

## L'offre d'alcool par un office de tourisme

Les Offices de tourisme peuvent proposer, à titre onéreux ou à titre gratuit, de l'alcool à emporter ou à consommer sur place.

Les Offices sont alors considérés comme des **débites de boissons** au sens du code de la santé publique, c'est-à-dire un établissement dans lequel sont **vendues ou offertes gratuitement** des boissons alcooliques destinées à être consommées sur place ou emportées.

Les obligations et démarches à mettre en place préalablement par l'Office de tourisme varient selon le fait que la consommation s'effectue sur place ou à emporter, qu'elle a lieu de nuit ou de jour et en fonction de la classification des alcools vendus (selon leur degré alcoolique).

Dans tous les cas, l'Office de tourisme doit posséder une licence d'exploitation, dont le nom et les modalités d'obtention dépendent de ces critères.

### 1. Classification des alcools

Selon l'article L. 3321-1 du CSP, les boissons sont classées en cinq groupes :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° (abrogé : ce groupe ne correspond à aucune boisson)

3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

4° Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

5° Toutes les autres boissons alcooliques.

Sont toujours interdits la vente ou l'offre de vins dépassant 18 degrés d'alcool, de spiritueux anisés dépassant 45 degrés d'alcool, de bitters, amers, goudrons, gentianes et tous produits similaires d'une teneur en sucre inférieure à 200 grammes par litre et titrant plus de 30 degrés d'alcool et d'absinthe ou liqueurs similaires

Selon le type de boissons dont la vente est envisagée, la licence à obtenir ne sera pas la même.

## 2. Les licences

L'exploitation d'un débit de boissons est une activité réglementée, subordonnée à l'accomplissement de formalités administratives consistant en l'obtention d'une licence qui varie selon les catégories d'alcools proposés.

### 2.1. Pour la vente d'alcool à titre habituel

En tant que débit de boissons alcooliques, un Office de tourisme doit être titulaire de l'une des cinq licences suivantes dès lors qu'il vend de façon habituelle (régulière) des boissons alcoolisées, aussi bien sur place qu'à emporter :

Pour tous les débits de boisson, en principe (article L. 3331-1 du code de la santé publique) :

- La licence de 3e catégorie dite « **licence restreinte** » qui permet la vente à consommer sur place ou pour emporter des boissons des trois premiers groupes,
- La licence de 4e catégorie dite « **grande licence** » ou « **licence de plein exercice** » qui permet la vente à consommer sur place ou pour emporter des boissons de tous les groupes.

Pour les restaurants qui ne possèderaient pas par ailleurs la licence principale (article L. 3331-2 du code de la santé publique) :

- La « **petite licence restaurant** » qui permet la vente des boissons des 3 premiers groupes mais seulement à l'occasion des repas et avec une commande de nourriture,
- La « **licence restaurant** » qui permet la vente pour emporter des boissons de tous les groupes, à l'occasion des repas et avec de la nourriture.

Pour les ventes à emporter (article L. 3331-3 du code de la santé publique) :

- La « **petite licence à emporter** » qui permet la vente pour emporter de boissons des 3 premiers groupes,
- La « **licence à emporter** » qui permet la vente pour emporter des boissons de tous les groupes.

### 2.2. Pour la vente d'alcool à titre occasionnel

La loi permet l'ouverture de débits de boissons provisoire en raison de manifestations temporaires :

- Dans l'enceinte des expositions ou foires organisées par l'Etat ou les collectivités et associations d'intérêt publiques, l'ouverture du débit de boissons pendant la durée de l'événement est soumise à l'accord du commissaire de l'exposition ou de la foire ou son équivalent (article L. 3334-1 du code de la santé publique). En ce cas tous les groupes d'alcools peuvent être vendus.
- A l'occasion d'une foire, vente publique ou fête publique, seule l'autorisation du Maire est requise et seules des boissons des groupes 1 et 3 peuvent être vendues (4<sup>ème</sup> groupe possible sur autorisation du préfet en Guyane, Guadeloupe et Martinique) et 5 fois par an au maximum par vendeur, uniquement pour les associations (les EPIC sont donc exclus). En ce cas, l'autorisation demandée au Maire est accompagnée des informations suivantes (article L. 3334-2 du code de la santé publique) :
  - o Jours et heures de l'ouverture de la buvette ;
  - o Lieu d'ouverture ;
  - o Catégories de boissons mises en vente ;
  - o Description de la manifestation ;
  - o Votre connaissance des règles d'hygiène, de sécurité, d'ivresse publique et sur la protection des mineurs ;
  - o Toute information que vous jugerez utile.

Il convient de noter que l'exploitation d'un débit de boissons par un cercle privé (association) qui ne revêt pas de caractère commercial, ne saurait se voir imposer la réglementation administrative des débits de boissons dès lors que :

- Seuls ses adhérents sont admis à consommer ;
- Ne sont servies que des boissons sans alcool, du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel, des vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins).

Ainsi, un Office de tourisme qui propose de l'alcool à l'occasion d'une réunion de son conseil d'administration ou de son assemblée générale n'est pas soumis à la législation applicable aux débits de boissons à consommer sur place.

### 3. Les interdictions

#### 3.1 Les interdictions tenant à l'exploitant

Ne peuvent exploiter un débit de boissons :

- les mineurs non émancipés,
- les majeurs sous tutelle,
- les personnes condamnées pour crime de droit commun ou pour l'un des délits prévus en matière de proxénétisme,
- les personnes condamnées pour crime de droit commun ou l'un des délits prévus aux articles 225-5, 225-6, 225-7 et 225-10 du code pénal,
- les personnes condamnées à un mois au moins d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel, filouterie, recel de malfaiteurs, outrage public à la pudeur, tenue de maison de jeux, prise de paris clandestins sur les courses de chevaux, ventes de marchandises falsifiées ou nuisibles à la santé, infraction aux dispositions législatives et réglementaires en matière de stupéfiants ou pour récidive de coups et blessures et d'ivresse publique (article L. 3336-2 du code de la santé publique) pendant les 5 ans suivant leur condamnation.

Le fait pour une personne frappée de l'une ou de plusieurs de ces incapacités d'exploiter un débit de boissons est puni de 3 750 € d'amende, outre la fermeture définitive de l'établissement (article L. 3352-9 du code de la santé publique).

Depuis le 29 janvier 2017, aucune condition de nationalité n'est requise.

#### 3.2 Les interdictions géographiques et démographiques

Sont interdits :

- L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place pour vente d'alcool de 3<sup>ème</sup> catégorie et supérieures dans les communes où sont déjà implantés plus d'un établissement de 3<sup>ème</sup> catégorie et supérieures par 450 habitants (article L. 3332-1 du code de la santé publique) – sauf « communes touristiques » au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme dont le seuil est apprécié de la façon suivante :
  - « Cumul, d'une part, de la population municipale totale, non comprise la population comptée à part, telle qu'elle résulte du dernier recensement, et, d'autre part, du nombre de touristes pouvant être hébergés déterminé par la somme :
    - 1° Du nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée multiplié par deux ;
    - 2° Du nombre de lits en résidence de tourisme ;
    - 3° Du nombre de logements meublés de tourisme multiplié par quatre ;
    - 4° Du nombre d'emplacements situés en terrain de camping multiplié par trois ;
    - 5° Du nombre de lits en village de vacances et maisons familiales de vacances. »(article R. 3332-1 du code de la santé publique)
- L'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place situé dans ou à proximité d'une zone protégée par arrêté préfectoral, ces zones pouvant être des édifices religieux, des cimetières, des hôpitaux, piscines, prisons, casernes... (article L. 3335-3 du code de la santé publique),
- L'ouverture d'un débit de boissons dans un stade, une salle d'éducation physique, un gymnase ou tout établissement d'activités physiques et sportives, sauf dérogation du ministre chargé de la santé et uniquement pour des hôtels ou restaurants situés dans ces lieux (dérogation de longue durée) ou sur décision du maire pour des dérogations de courte durée n'excédant pas 48 heures et dans certains cas seulement (article L. 3335-4 du code de la santé publique),
- L'ouverture de débits de boissons dans des « zones de protection de même nature que celles définies à l'article L. 3335-1 pour des entreprises industrielles ou commerciales, en raison notamment de l'importance de l'effectif des salariés, ou des conditions de travail de ces derniers » (article L. 3335-8 du code de la santé publique).

#### 3.3 Les interdictions tenant aux clients

Sont interdites les ventes suivantes :

- La vente à crédit, aussi bien sur place qu'à emporter (article L. 3322-9 du code de la santé publique),
- La vente ou l'offre avec consommation illimitée contre paiement d'une somme forfaitaire (« open bar ») (article L. 3322-9 du code de la santé publique),
- L'offre gratuite de boissons alcoolisées dans un but commercial, sauf dégustation en vue de la vente et sauf fêtes et foires (ie salon de vigneron) (article L. 3322-9 du code de la santé publique),
- La vente ou l'offre par un distributeur automatique (article L. 3322-8 du code de la santé publique),

## 4. Les procédures d'obtention des licences

### 4.1 La demande

L'ouverture d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place ou pour emporter nécessite d'effectuer une déclaration écrite au moins quinze jours avant adressée à la mairie (à la préfecture de police pour Paris, à la préfecture en Alsace et en Moselle). Cette déclaration (formulaire *Cerfa* N°11542\*05) indique (article L. 3332-3 du code de la santé publique) :

- Les nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile de l'exploitant,
- L'adresse du débit,
- À quel titre le déclarant doit gérer le débit et les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu ;
- La catégorie du débit que l'exploitant se propose d'ouvrir ;
- Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation obligatoire sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons, pour l'ouverture de tous les types de débits de boisson sauf temporaires et sauf consommation à emporter entre 8h et 22h (article L. 3332-1-1 du code de la santé publique).

Cette nouvelle déclaration n'est pas applicable dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, soumis à des dispositions spécifiques (article L. 3332-5 du code de la santé publique).

Il est immédiatement donné récépissé de la déclaration, qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée.

**Nota** : L'Office de tourisme qui souhaite commercialiser de l'alcool peut être contraint par des conventions qu'il aurait conclues. En particulier, son bail peut lui interdire l'exploitation de toute activité commerciale et notamment un débit de boissons.

Aucune demande d'ouverture d'un établissement pouvant servir des boissons à consommer sur place des 4èmes et 5èmes groupes ne sera autorisée (article L. 3332-2 du code de la santé publique).

L'ouverture d'un débit de boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter sans effectuer cette déclaration en mairie (ou en préfecture) et / ou l'absence de justification de nationalité sont punies d'une amende de 3 750 € (articles L. 3352-3 et L. 3352-4-1 du CSP).

### 4.2 Le permis d'exploitation

Parmi les documents à fournir pour l'obtention de la licence figure le permis d'exploitation, qui permet de démontrer que la formation obligatoire a été suivie (article L. 3332-1-1 du code de la santé publique). Ce permis est remis par l'organisme formateur.

## 5. La formation obligatoire préalable

L'article L. 3332-1-1 du CSP impose aux personnes qui souhaitent ouvrir un débit de boissons à consommer sur place (licence classique, licence restaurant) ou un débit de boissons à emporter ouvert entre 22h et 8h (nuit) de suivre une formation spécifique sur les obligations et droits attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

La formation est délivrée par des organismes agréés par l'Etat pour cinq ans, par arrêté du ministre de l'intérieur, dans les conditions fixées par les articles R. 3332-5 à R. 3332-7 du Code de la santé publique.

Les organismes formateurs sont limités et agréés par le ministère de l'intérieur. Leur liste se trouve aux adresses suivantes :

- Pour la consommation sur place :

<https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Cerfas-PJ/Liste-des-organismes-de-formation-debits-de-boissons-a-consommer-sur-place>

- Pour les ventes à emporter de 22h à 8h :

<https://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Cerfas-PJ/Liste-des-organismes-de-formation-Vente-a-emporter-de-boissons-alcoolisees-de-nuit>

Le contenu et l'organisation des formations sont fixés par l'arrêté du 22 juillet 2011 fixant le programme et l'organisation des formations requises pour l'obtention des attestations prévues à l'article R. 3332-4-1 du code de la santé publique (NOR IOCD1115752A).

La formation pour les exploitants de débits de boissons à consommer sur place dure au moins vingt heures réparties sur au moins trois jours et comporte deux parties :

- théorique, relative à la législation applicable aux débits de boissons et aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public ;
- pratique, consistant en une mise en situation (article R. 3332-7, I du Code de la santé publique).

La formation à destination des exploitants d'établissements qui vendent des boissons alcooliques pour emporter entre 22 heures et 8 heures, doit permettre à leur exploitant de connaître notamment la législation relative à la prévention et à la lutte contre l'alcoolisme, la protection des mineurs ainsi qu'à la répression de l'ivresse publique. La formation doit également porter sur la législation sur les stupéfiants, la revente de tabac, la lutte contre le bruit, les faits susceptibles d'entraîner une fermeture administrative, la lutte contre la discrimination et enfin, les principes généraux de la responsabilité civile et pénale des personnes physiques et des personnes morales.

Cette formation spécifique dure sept heures sur une journée et comporte deux parties :

- théorique, relative à la législation applicable au commerce de détail, à la vente à emporter et à la vente à distance ainsi qu'aux obligations en matière de santé publique et d'ordre public ;
- pratique, consistant en une mise en situation (article R. 3332-7, II du Code de la santé publique).

A l'issue de la formation obligatoire, une attestation est délivrée aux participants appelée « permis d'exploitation » (formulaire *Cerfa* N°14407\*02). Cette attestation, valable dix ans, permet à son titulaire d'exploiter son établissement où il pourra vendre des boissons à consommer sur place de toutes les catégories.

A l'issue des dix ans de validité du permis d'exploitation ou de vente, une formation de mise à jour des connaissances permet de prolonger la validité dudit permis pour la même durée. La formation de mise à jour est la même que celle destinée aux exploitants de débits de boissons alcooliques à emporter entre 22 heures et 8 heures.

**En conclusion, un Office de tourisme qui propose de l'alcool à consommer sur place, gratuitement ou à la vente, est soumis à une obligation de formation afin d'obtenir un permis d'exploitation.**

**Un Office de tourisme qui vend dans sa boutique des produits locaux, et notamment de l'alcool pour emporter, n'aura pas l'obligation de posséder un permis d'exploitation sauf si la vente est effectuée entre 22 heures et 8 heures.** Dans ce cas, le responsable de l'Office de tourisme ne sera donc pas soumis à l'obligation de suivre une formation spécifique. En revanche, l'Office de tourisme devra obtenir la licence à emporter par l'accomplissement d'une procédure déclarative.

## 6. Règles complémentaires

### 6.1 L'obligation de proposer aussi des boissons non alcoolisées

L'Office de tourisme qui propose des boissons alcooliques à consommer sur place ou à emporter doit disposer d'un étalage de boissons non alcooliques comprenant au moins 10 bouteilles et, dans la mesure du possible, présentant au moins un échantillon de chaque catégorie de boissons suivantes :

- jus de fruits, jus de légumes ;

- boissons au jus de fruits gazéifiées ;
- sodas ;
- limonades ;
- sirops ;
- eaux ordinaires gazéifiées artificiellement ou non ;
- eaux minérales gazeuses ou non.

Cet étalage, séparé de celui des autres boissons, doit être installé en évidence dans les lieux où sont servis les consommateurs.

Le fait de ne pas installer cet étalage de boissons non alcooliques dans un débit de boissons à consommer sur place est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 4e classe soit 750 € pour une personne physique ou 3 750 € pour une personne morale (art R. 3351-2 du Code de la santé publique)

## 6.2 Affichage

- Selon l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, tout débit de boisson doit afficher les dispositions légales relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs selon un modèle fixé par l'arrêté du 27 janvier 2010 (NOR : SASP1002542A). Le modèle est différent selon qu'il s'agit d'un débit de boissons à consommer sur place ou à emporter et est disponible à l'adresse suivante : [http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/jo\\_20100131\\_0009.pdf](http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/jo_20100131_0009.pdf)

L'absence d'affichage de ces dispositions ou l'affichage d'un modèle non autorisé est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe soit 150 € pour une personne physique ou 750 € pour une personne morale (article R. 3353-7 du code de la santé publique).

- L'Office de tourisme doit également afficher le macaron avec le **numéro de la licence** à consommer sur place dont il dispose (II, III ou IV) et ceci de manière à ce que cela soit visible de l'extérieur (ce macaron s'achète dans le commerce). Les conditions de son apposition sont prévues par arrêté préfectoral.

**Nota :** L'Office de tourisme doit en outre apposer le panneau relatif à l'interdiction de fumer (article R. 3511-6 du code de la santé publique ; modèle fixé par arrêté du 1er décembre 2010 NOR : ETSP1030748A)

- L'Office de tourisme qui propose des boissons à consommer sur place devra également indiquer (Arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place, NOR : ECOC8710026A) :
  - à l'intérieur : la liste des boissons et leur prix,
  - à l'extérieur : les prix au comptoir et en salle des boissons les plus souvent servies suivantes :
    - la tasse de café noir ;
    - un demi de bière à la pression ;
    - un flacon de bière (contenance servie) ;
    - un jus de fruit (contenance servie) ;
    - un soda (contenance servie) ;
    - une eau minérale plate ou gazeuse (contenance servie) ;
    - un apéritif anisé (contenance servie).

La dénomination et les prix doivent être indiqués par des lettres et des chiffres d'une hauteur minimale de 1,5 cm.

Enfin, l'arrêté préfectoral fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons peut imposer l'affichage de ces horaires dans l'établissement.

## 6.3 Publicité

La publicité sur les boissons alcooliques est très réglementée notamment depuis la loi n°91-32 du 12 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme dite loi « Evin ».

- La publicité est notamment autorisée sous forme d'affichettes et d'objets à l'intérieur :
  - des débits de boissons qui possèdent une licence pour consommer sur place ou emporter des boissons alcooliques,
  - des débits temporaires

Dans ce cas, la dimension d'une affichette publicitaire ne peut dépasser 0,35 m<sup>2</sup>.

Des chevalets peuvent également être disposés sur les tables.

Les matériels, vaisselle ou objet de toute nature utilisés pour le fonctionnement du débit de boissons peuvent également porter le nom d'une boisson alcoolique.

La publicité figurant sur les parasols ne peut comporter que le nom d'un producteur ou d'un distributeur de boisson alcoolique, ou la marque d'une telle boisson, à l'exclusion de tout slogan, au moyen d'une inscription n'excédant pas le tiers de la surface du parasol (article R. 3323-4 du CSP).

- La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des boissons alcooliques est également autorisée sur le **site internet** de l'Office de tourisme.

En effet, l'article L. 3323-2 autorise la publicité en ligne pour des boissons alcooliques sous réserve de respecter quatre conditions :

- le site ne doit pas apparaître comme principalement destiné à la jeunesse ;
- la publicité ne doit pas apparaître sur des sites ou pages édités des associations, sociétés et fédérations sportives ou des ligues professionnelles au sens du code du sport ;
- la publicité ne doit pas être intrusive (publicité qui s'est incrustée dans l'ordinateur de l'internaute) ;
- la publicité ne doit pas être interstitielle (message publicitaire plein écran apparaissant entre la consultation de deux pages internet).
- 

- Sur le contenu de la publicité, l'article L. 3323-4 du CSP indique que la publicité autorisée pour les boissons alcooliques est limitée à l'indication du degré volumique d'alcool, de l'origine, de la dénomination, de la composition du produit, du nom et de l'adresse du fabricant, des agents et des dépositaires ainsi que du mode d'élaboration, des modalités de vente et du mode de consommation du produit.

Cette publicité peut comporter des références relatives aux terroirs de production, aux distinctions obtenues, aux appellations ou aux indications géographiques telles que définies dans les conventions et traités internationaux régulièrement ratifiés. Elle peut également comporter des références objectives relatives à la couleur et aux caractéristiques olfactives et gustatives du produit.

Le conditionnement ne peut être reproduit que s'il est conforme aux dispositions précédentes.

Toute publicité en faveur de boissons alcooliques, à l'exception des circulaires commerciales destinées aux personnes agissant à titre professionnel ou faisant l'objet d'envois nominatifs ainsi que les affichettes, tarifs, menus ou objets à l'intérieur des débits de boissons, doit être assortie d'un **message de caractère sanitaire précisant que l'abus d'alcool est dangereux pour la santé**.